

Allocation chômage : ce qui change

Source : pole-emploi.fr

Depuis le 1er décembre 2021, les règles d'indemnisation ont changé concernant la durée minimale d'affiliation et la dégressivité de l'allocation. Le 1er octobre 2021, ce sont les règles de calcul de l'allocation qui ont évolué. Pôle emploi revient sur les dernières étapes de la réforme de l'assurance chômage.

CE QUI CHANGE AU 1ER DECEMBRE 2021

- **Nouvelle durée minimale d'affiliation**
 - **Il faut désormais avoir travaillé 130 jours ou 910 heures (soit environ 6 mois) sur une période de 24 mois (ou 36 mois pour les 53 ans et plus) pour pouvoir ouvrir ou recharger des droits à l'assurance chômage.**
 - **Cette durée s'applique aux personnes perdant un emploi à compter du 1er décembre 2021.**
 - Cela signifie une fin de contrat ou un engagement de procédure de licenciement intervenue à compter de cette date.
 - **Entre le 1er août 2020 et le 30 novembre 2021, il fallait avoir travaillé 88 jours ou 610 heures (environ 4 mois).**

BON A SAVOIR

La période de 24 et 36 mois au cours de laquelle est recherchée la durée d'affiliation minimale est allongée des périodes de confinement et de couvre-feu.

- Ce qui représente 336 jours maximum (environ 11 mois), sous réserve de remplir les conditions (présence de périodes de crise sanitaire pendant la période de référence affiliation).
- Si cet allongement aboutit à une solution désavantageuse dans votre cas, vous pouvez faire une réclamation auprès de Pôle emploi. En cas de réponse négative à votre réclamation, vous pouvez saisir [le médiateur de Pôle emploi](#) afin qu'il examine votre situation.
- **Dégressivité de l'allocation dès le 7e mois**
 - **Une réduction de 30 % maximum de l'allocation pourra intervenir à partir du 7e mois d'indemnisation (soit 182 jours) ;**
 - **Aux demandeurs d'emploi qui ont une fin de contrat ou une procédure de licenciement engagée à compter du 1er décembre 2021 ;**
 - **Dont les salaires étaient supérieurs à 4 545 € brut/mois ;**
 - **Qui ont moins de 57 ans à la date de fin de contrat ou de l'engagement de la procédure de licenciement.**

CE QUI CHANGE AU 1ER OCTOBRE 2021

- **Nouveau calcul de la durée du droit à allocation**
 - Elle correspond désormais au nombre total de jours situés entre le premier jour en contrat de travail et le dernier jour du dernier contrat de travail au cours des 24 ou 36 derniers mois (selon votre âge).
 - Au cours de cette période, tous les jours sont pris en compte, même ceux où vous n'avez pas travaillé entre les contrats de travail.
 - Certains événements particuliers (congé maternité, arrêt maladie de plus de 15 jours hors contrat, etc.) et les périodes non déclarées sont retirés de la durée.
 - Un plafond limite la prise en compte des jours non travaillés dans la durée de votre allocation, notamment si vous avez eu des périodes sans emploi entre les contrats.

BON À SAVOIR

Les périodes de confinements et de couvre-feu passées (du 1er mars au 31 mai 2020 et du 30 octobre 2020 au 30 juin 2021, soit 336 jours maximum) ne sont pas prises en compte pour le calcul du droit à l'allocation, ceci afin de ne pas diminuer le montant de l'allocation.

- **Nouveau calcul du montant de l'allocation**
 - Le montant de votre allocation correspond à l'ensemble des rémunérations brutes (salaires, primes, gratifications, etc.) reçues pour les contrats de travail dans la période de référence (dans les 24 ou 36 mois selon votre âge).
 - Certaines sommes ou indemnités sont exclues du calcul.
 - Certaines sommes ne correspondant pas à la rémunération normale sont majorées, soit de manière automatique (période de maladie, maternité, activité partielle, etc.), soit sur demande auprès de Pôle emploi (certains temps partiels, congé parental d'éducation, etc.).
 - Toutes les primes liées à des contrats de travail situés dans la période de référence sont prises en compte, dans leur intégralité. Peu importe si elles ont été versées pendant ou après cette période.
 - Ce salaire de référence est divisé par votre durée d'indemnisation.

QUI EST CONCERNÉ PAR LES NOUVELLES RÈGLES ?

- Ces nouvelles règles d'indemnisation s'appliquent de manière progressive pour les fins de contrat de travail et les engagements de procédure de licenciement à compter soit du 1er octobre soit du 1er décembre 2021 (en fonction des règles concernées) ·
- Elles ne modifient pas les droits en cours à l'assurance chômage pour les demandeurs d'emploi en cours d'indemnisation.·

- Elles ne s'appliquent pas aux situations particulières du fait de la profession (ex : intermittents du spectacle, ouvriers dockers...) ou du lieu de résidence (ex. : Mayotte).

Allocations chômage : un nouveau calcul des droits à partir du 1er octobre 2021

Sources : [service-public.fr](https://www.service-public.fr) Publié le 30 septembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) **[Extraits]**

En raison de l'amélioration de la situation de l'emploi, la réforme de l'assurance-chômage entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021. Les règles de calcul du salaire journalier de référence servant à déterminer le montant de l'allocation chômage sont modifiées. La période prise en compte pour calculer l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) des demandeurs d'emploi est désormais de 24 mois au lieu de 12 mois et le calcul tient compte des périodes d'inactivité entre contrats. Un décret est paru au *Journal officiel* le 30 septembre 2021.

Le nouveau calcul du salaire journalier de référence prend désormais en compte les salaires bruts perçus entre le début du premier contrat et la fin du dernier contrat sur une période de référence de 24 mois (36 mois si vous avez 53 ans ou au-delà). Le montant total de ces rémunérations est ensuite divisé par le nombre de jours calendaires, travaillés et non travaillés, pendant cette période de référence. Les jours non travaillés pris en compte sont toutefois plafonnés (à 75 % du nombre de jours travaillés), afin de limiter les conséquences des nouvelles modalités de calcul de l'allocation pour les salariés dont les périodes d'activité antérieures étaient particulièrement fractionnées. Par ailleurs, la durée théorique durant laquelle un salarié peut toucher des droits est allongé de 11 mois en moyenne à 14 mois.

Il reste possible de cumuler la rémunération provenant d'une activité professionnelle avec l'allocation chômage.

À savoir : *Si vous étiez déjà au chômage avant le 1^{er} octobre 2021, rien ne change pour vous. Vous continuerez de percevoir la même allocation jusqu'à ce que vos droits actuels soient épuisés ou jusqu'à ce que vous retrouviez un emploi. Si vous avez fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée avant le 1^{er} octobre, ce seront les anciennes règles qui s'appliqueront. [...]*

Textes de loi et références

- [Décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du régime d'assurance chômage](#)
- [Décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage](#)
- [Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage](#)

Prime de 1 000 € pour certains demandeurs d'emplois de longue durée

Sources : service-public.fr Publié le 4 novembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Une aide exceptionnelle de 1 000 € est versée aux demandeurs d'emploi de longue durée qui se forment en entreprise à un métier qui recrute (aides-soignants, hôtellerie, bâtiment). La moitié de la prime sera versée au début de la formation, le solde sera réglé à l'issue de la formation. Un décret publié au *Journal officiel* du 30 octobre 2021 définit les modalités d'attribution de cette aide financière exceptionnelle.

L'objectif de cette aide exceptionnelle de 1 000 € est d'inciter les demandeurs d'emploi de longue durée à se former aux métiers qui recrutent et de réduire les tensions de recrutement dans certains secteurs. Le chômage de longue durée touche près de 3 millions de demandeurs d'emploi, d'après les derniers indicateurs de la [Dares](#) .

1- Prime de 1 000 € : pour quels demandeurs d'emploi ?

Pour bénéficier de cette prime de 1 000 €, les demandeurs d'emploi de longue durée en recherche active d'emploi et qui n'ont exercé aucune activité professionnelle pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois doivent débiter entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022 :

- une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de Pôle Emploi ;
- une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle. Elle permet d'adapter ses compétences et de se préparer à la prise de poste en entreprise.

Les demandeurs d'emploi doivent bénéficier d'une proposition d'embauche dans l'entreprise qui les forme.

2- Versement de l'aide exceptionnelle

Cette aide de 1 000 € est versée Par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions.

Un premier versement de 500 € sera réalisé au plus tard un mois après l'entrée en formation du demandeur d'emploi. Le solde de 500 € sera payé à l'issue de la formation.

Textes de loi et références

- [Décret n° 2021-1405 du 29 octobre 2021 instituant une aide financière exceptionnelle en faveur de certains demandeurs d'emploi](#)